

Arrêt

n° 231 683 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 17 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 29 mai 2000, muni d'un visa C d'une durée de 8 jours, valable du 18 mai 2000 au 10 juin 2000.

1.2 Le 8 octobre 2001, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 24 octobre 2001, le requérant a épousé à Liège Madame [L.I.], de nationalité belge.

1.3 Le 30 octobre 2001, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Liège une demande d'établissement (annexe 19), en tant que conjoint de Belge.

1.4 Le 3 janvier 2002, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Le 16 janvier 2002, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision.

1.5 Le 4 mars 2002, l'épouse du requérant a donné naissance à leur enfant [L.J.], de nationalité belge.

1.6 Le 25 avril 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 16 juillet 2002.

1.7 Le 12 décembre 2002, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.8 Le 13 janvier 2003, le requérant a été écroué à la prison de Lantin pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 17 janvier 2003, le requérant a été libéré.

1.9 Le 31 mars 2006, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.10 Par un jugement du 2 mai 2006 du Tribunal de 1^{ère} instance de Liège, le divorce du requérant et son épouse a été prononcé.

1.11 Le 24 décembre 2007, le requérant a été écroué à la prison de Verviers pour des faits de menaces et de coups et blessures. Le 17 janvier 2008, il a été libéré.

1.12 Le 17 mars 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis probatoire pendant 3 ans du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de coups ou blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de coups ou blessures volontaires et de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

1.13 Le 21 mars 2008, le requérant a été écroué à la prison de Verviers pour des faits de coups et blessures et d'extorsion avec armes. Le 21 avril 2008, il a été libéré.

1.14 Le 10 octobre 2008, le requérant a été écroué à la prison de Lantin pour des faits de viol et d'extorsion.

1.15 Le 3 novembre 2009, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de viol, d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale.

1.16 Le 12 octobre 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec arrestation immédiate du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été employés ou montrés, ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé ; d'escroquerie (2 faits), en état de récidive légale.

1.17 Le 10 juillet 2013, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour permanente.

1.18 Le 18 mai 2015, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol sur majeur, en état de récidive légale.

1.19 Le 22 mai 2017, le requérant a rempli un questionnaire relatif à son droit d'être entendu.

1.20 Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 22 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes arrivé sur le territoire le 29 mai 2000 muni de votre passeport et revêtu d'un visa C valable 8 jours. Le 08 octobre 2001, la Brigade judiciaire de Liège vous a notifié un ordre de quitter le territoire. Le 30 octobre 2001, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Liège afin d'y introduire une demande d'établissement en tant que conjoint de belge et une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée le 09 janvier 2002. Contre cette décision, vous avez introduit une demande en révision le 15 janvier 2002.

Le 25 avril 2002, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. L'enquête sur la réalité de la cellule familiale se révélant positive, des instructions ont été envoyées le 05 décembre 2002 afin de vous inscrire au registre de la population et de vous délivrer une carte d'identité pour étrangers. Le 12 décembre 2002, l'administration communale de Liège vous a délivré une carte d'identité pour étrangers.

Le 13 janvier 2003, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré le 17 janvier 2003 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 24 décembre, 2007, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 30 avril 2007 par le Tribunal correctionnel de Liège. Le 17 janvier 2008, vous avez été libéré de la prison de Verviers.

Interpellé le 21 mars 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures et d'extorsion avec arme, la nuit et libéré le 21 avril 2008 par mainlevée d'arrêt. En date du 10 octobre 2008, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol et d'extorsion et définitivement condamné le 03 novembre 2009 par la Cour d'appel de Liège.

Le 24 juin 2011, un avertissement vous a été notifié, stipulant qu'en cas de récidive vous risquez l'expulsion du territoire.

Par jugement du Tribunal de l'application des peines de Liège du 23 mai 2013, vous avez bénéficié de la surveillance électronique, jugement mis à exécution le 03 juin 2013.

Depuis le 10 juillet 2013, vous êtes en possession d'une carte de séjour permanent.

Le 02 avril 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur, à la suite de quoi le Tribunal de l'application des peines de Liège a révoqué le 28 avril 2014 votre surveillance électronique. Le 18 mai 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

- Le 31 mars 2006, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous avez commis ce fait entre le 01 novembre 2002 et le 13 janvier 2003.

- Le 17 mars 2008, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis probatoire pendant 3 ans du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle

durable ; de coups ou blessures volontaires ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés [...] Vous avez commis ces faits entre le 28 janvier 2005 et le 05 octobre 2005.

- Condamné le 03 novembre 2009 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de viol ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 10 octobre 2008.

- Condamné le 12 octobre 2010 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec arrestation immédiate du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été employés ou montrés, ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé; d'escroquerie (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 17 octobre 2007 et le 04 février 2008.

- Condamné le 18 mai 2015 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol sur majeur, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 26 janvier 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 17 mai 2017. Vous avez déclaré être en possession de votre carte de séjour, ne souffrir d'aucune maladie; être divorcé et ne pas avoir de relation durable; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre sœur et votre fille; avoir un enfant mineur qui réside chez votre ex-épouse et qu'un jugement de garde à l'amiable vous avait été accordé avant d'être incarcéré (jugement se trouvant chez votre ex-épouse); avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents.

Vous déclarez également ne pas avoir d'enfants mineurs ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une formation dans le bâtiment, 10 mois de formation chez CORTIL (interrompue par vos Incarcérations) et une formation pour apprendre le français, car vous auriez trouvé du travail; vous déclarez avoir travaillé dans un restaurant, serveur dans une brasserie, comme commis de cuisine et avoir travaillé dans la menuiserie; à la question de savoir si vous avez déjà travaillé dans votre pays d'origine, vous avez déclaré «non, je viens de finir mes études et j'ai fait une formation dans l'horeca» ; ne jamais avoir été condamné ou incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des motifs pour lesquels vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu que vous n'aviez personne pour vous héberger, que vous vouliez rester près de votre fille qui réside en Belgique et qui est de nationalité belge, que vous aimez la Belgique et promettez de ne plus faire de mal aux gens. Vous n'apportez cependant aucun document pour étayer vos dires.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Liège le 24 octobre 2001 avec Madame [L.I.], née à Verviers en 1974, de nationalité belge et que vous avez divorcé le 02 mai 2006. Un enfant est né de cette union, à savoir [L.J.], née à Liège le 04 mars 2002, de nationalité belge. Au vu de la liste des visites en prison, ni votre ex-épouse, ni votre fille ne viennent vous voir. Vous ne recevez d'ailleurs aucune visite si ce n'est celle de votre avocat.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous avez divorcé en mai 2006, votre enfant avait à l'époque 4 ans. Au vu de votre registre national, vous n'habitez plus à la même adresse depuis février 2007 et fréquentez les établissements pénitentiaires de manière régulière depuis 2007. Malgré votre paternité vous avez continué à commettre des délits. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant» Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien et vous êtes absent de son éducation. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant

commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments on présence.

Un retour dans voire pays ne représentera pas pour votre fille un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune et l'absence de contacts depuis vos incarcérations (en 2007). Votre fille est maintenant âgée de 15 ans et a appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge, Vous arriverez en fin de peine en 2021, elle aura alors 19 ans et sera donc majeure. Il lui sera de ce fait loisible de vous rendre visite dans voire pays d'origine, A noter qu'il est tout à fait possible également de garder des contacts réguliers avec votre enfant via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CED, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif, il est confirmé que vous avez travaillé d'août 2003 à septembre 2005 dans la construction et la restauration. Vos différentes formations et expériences professionnelles (suite à vos déclarations) peuvent très bien vous être utiles dans voire pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Vous êtes arrivé sur le territoire au mois de mai 2000, soit à l'âge de 22 ans et vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie en Tunisie où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que vos parents y résident encore, vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Présent depuis 17 ans sur le territoire, vous avez été condamné à 5 reprises et avez déjà passé plus de 9 ans dans les prisons du Royaume. Vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement qui vous a été notifié en juin 2011 et encore moins de la mesure de faveur qui vous a été octroyée en mai 2013 par le biais d'une mesure de surveillance électronique, puisque vous n'avez pas hésité à violer une jeune femme en janvier 2014. Ce type de comportement en dit long sur votre dangerosité et votre absence totale d'amendement.

L'expertise de la psychologue requise par le juge d'instruction aux fins de l'analyse de votre personnalité, conclut dans un rapport daté du 02 juin 2014 que : «la personnalité dyssociale/antisociale avec une dimension impulsive marquée s'organise selon un mode général de mépris et de transgression des droits d'autrui. Nous observons un manque de limites au travers de schémas de droits personnels et de défaut d'auto-contrôle [sic]. Ce refus de la frustration s'exprime notamment au niveau sexuel où [le requérant] s'autorise des passages à l'acte dans lesquels l'altérité est niée, son défaut d'empathie justifiant la satisfaction immédiate de ses besoins.»

Vous avez bénéficié de la surveillance électronique et un avertissement vous a été notifié vous indiquant que vous risquiez l'expulsion en cas de récidive. Ni l'octroi de ces mesures, ni les condamnations prononcées à votre encontre depuis 2006 n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez, démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conteste la motivation de la décision attaquée « en raison du fait que la motivation de celle-ci ne se réfère pas à la base légale adéquate ». En effet, après s'être référée à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°196 353 du 8 décembre 2017 dont il ressort notamment que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « qu'à partir du moment où [la partie défenderesse] décidait de mettre fin au séjour du requérant sur base de l'article 44bis de [la loi du 15 décembre 1980], [elle] devait également faire mention de l'article 45 de [la loi du 15 décembre 1980], comme le rappelle l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui impose à l'autorité administrative d'indiquer dans l'acte attaqué les considérations de droit de défaite [sic] servant au fondement de ce dernier. En ne précisant pas l'application de l'article 45 de [la loi du 15 décembre 1980], Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile a donc manifestement dans le cadre de sa décision de fin de séjour violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Qu'il y a donc absence de base légale dans le chef de la décision querellée ». Elle renvoie sur ce point à l'arrêt du Conseil n°173 140 du 12 août 2016. Elle en conclut que « [l]a décision querellée devra être annulée pour faute de motivation adéquate ».

2.2 La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « fait que l'autorité administrative devait tenir compte de l'ensemble des éléments qui avaient été portés à sa connaissance dans le cadre de la prise de sa décision attaquée », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « conformément à l'article 44bis, §4 de [la loi du 15 décembre 1980], il appartenait au Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile dans le cadre de sa décision de fin de séjour de tenir compte entre autre de la situation familiale du requérant ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil relative à l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute « [qu'e]n l'espèce, il s'agit donc bien d'une décision de retrait d'un titre de séjour. Conformément à la jurisprudence évoquée ci-dessus, il appartient donc au [Conseil] de vérifier si le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile a dans le cadre de sa décision et de la motivation de celle-ci a [sic] bien eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ». [...] À la lecture [...] de la décision querellée, la partie adverse a uniquement examiné la vie privée et familiale du requérant concernant sa fille qu'il a eue avec Madame [I.L.] en 2002 et qui est actuellement âgée de 15 ans. Or, à la lecture du dossier administratif et de la motivation

même de la décision contestée du 17 janvier 2018 le Conseil sera attentif au fait que suite à la décision du Tribunal d'application des peines de Liège en date du 23 mai 2013, l'intéressé a donc bénéficié d'un [sic] surveillance électronique. Surveillance électronique qui s'est effectuée chez sa sœur de nationalité belge, sa nièce et son neveu. Ainsi, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile lorsqu'il a pris la décision contestée en date du 17 janvier 2018 avait donc bien connaissance de l'existence d'autres membres de la famille du requérant, en l'espèce sa sœur, sa nièce et son neveu. Or, aucun examen n'a été effectué conformément à la jurisprudence évoquée ci-dessus concernant l'existence d'autres membres de la famille du requérant en Belgique et le risque d'atteinte disproportionnée dans le chef du requérant de pouvoir continuer à entretenir des contacts, et par la même occasion une vie privée et familiale à l'égard de ces autres membres de sa famille présents en Belgique. Ainsi, en ne tenant pas compte de l'existence d'autres membres de la famille du requérant alors que celui-ci en avait connaissance par le jugement du Tribunal d'application des peines de 2013, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile a manifestement inadéquatement motivé sa décision ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil et en conclut qu'il convient d'annuler la décision attaquée.

2.3 La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 44bis, 45, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, du « fait que l'autorité administrative devait tenir compte de l'ensemble des éléments qui avaient été portés à sa connaissance dans le cadre de la prise de sa décision attaquée », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse « dans le cadre de la décision attaquée de tenir compte de la situation familiale du requérant ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°197 112 du 21 décembre 2017 et observe qu'il ressort de cet arrêt qu'« un des critères qui devait être pris en considération dans le cadre de la décision querellée était la gravité des difficultés que le conjoint ou la famille du requérant risque de rencontrer dans le pays vers lequel ce dernier doit être expulsé, en l'espèce la Tunisie ». Or, à ce sujet, elle fait valoir qu'« on peut constater à la lecture de la décision querellée, qu'il est uniquement fait mention qu'au vue de la situation du requérant qui n'a plus de contact avec sa fille depuis son incarcération et du fait que lorsque ce dernier aura purgé sa peine complète, soit en 2021, sa fille sera âgée de 19 ans, cette dernière pourra tout à fait rendre visite à son père en Tunisie et si celle-ci n'est pas à même de pouvoir se déplacer des contacts par Internet, Skype ou téléphone seront tout à fait envisageables[.] Ainsi, au regard de la décision querellée, il n'y a donc aucune atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale du requérant. Une telle motivation ne peut être acceptable et ce, au regard de la situation particulière du requérant. En effet, comme l'indique Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile dans le cadre de sa décision querellée, la fille du requérant est née en 2002. Qu'en 2006 le requérant a divorcé de Madame [I.L.], la mère de sa fille, alors que cette dernière était âgée de 4 ans. Que l'intéressé depuis 2007 a passé le plus clair de son temps incarcéré suite aux différentes condamnations pénales dont il a fait l'objet. Ainsi, depuis l'âge de 5 ans la fille du requérant n'a quasi plus de contact avec ce dernier et ce, malgré un jugement du Tribunal de première instance de Liège qui octroyait au requérant un droit de visite. Ainsi, le requérant estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de sa fille de pouvoir avoir des contacts physiques réguliers avec ce dernier afin de permettre une reprise de contact nécessaire après une si longue interruption dans leur relation entre père et fille. Ainsi, la motivation de [la partie défenderesse] indiquant que rien n'empêche les intéressés de converser par téléphone, par Internet semble totalement disproportionné au regard de la situation particulière de la fille du requérant. En effet, cette dernière n'a quasi plus de contact avec son père pendant de nombreuses années, ainsi une reprise de relations par des simples échanges de courriel ou de téléphone ne semblent pas être dans son intérêt et constitue manifestement une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8. De plus, le requérant rappellera que sa fille est également de nationalité belge et qu'au vue [sic] de sa situation, il lui sera particulièrement difficile de pouvoir venir régulièrement en Tunisie pour rendre visite à son père. Que tous ces éléments ne semblent pas avoir été pris en considération dans le cadre de la décision querellée. Qu'il conviendra donc d'ordonner son annulation ».

2.4 La partie requérante prend **un quatrième moyen** de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs », des articles 44*bis*, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe du [sic] bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la décision de fin de séjour prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile est donc prise en application des articles 44*bis* et 45 de [la loi du 15 décembre 1980]. Que dans le cadre de l'article 45 de [la loi du 15 décembre 1980], il est prévu que le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile lorsqu'il prend cette décision sur base de l'article 44*bis* doit respecter le principe de proportionnalité et fonder sa décision exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'article 45 ajoutant que l'existence des condamnations pénales antérieures ne peuvent à elles seules motiver la tête [sic] de la décision. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle actuelle et suffisamment gravé à l'intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concernant ou tenant à des raisons de préventions générales ne peuvent être retenues. Aux fins d'établir si le requérant représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale le ministre ou son délégué peut lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement de la carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union solliciter [sic] de la part de la Tunisie, en l'espèce, des informations sur les antécédents judiciaires de l'intéressé. Or, on peut constater qu'à la lecture de la décision attaquée, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile justifie que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave en raison de son comportement personnel. Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile justifiant le comportement personnel du requérant pouvant constituer une menace réelle et actuelle à l'égard de l'ordre public belge en raison de deux éléments: Le fait que l'intéressé a fait l'objet de nombreuses condamnations et le fait que l'intéressé pourrait toujours être considéré à l'heure actuelle comme une menace grave pour l'ordre public. Or, à la lecture de la décision querellée, la motivation pour justifier que l'intéressé serait toujours une menace actuelle et réelle à l'égard de l'ordre public belge est basée sur des jugements de valeurs totalement subjectives [sic] dans le chef du Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile. En effet, celui-ci se base tout d'abord sur le fait qu'en raison de ses nombreuses condamnations, l'intéressé ne pourrait être considéré comme un bon père de famille et par la même occasion ne pourrait être à même de pouvoir continuer à avoir des contacts avec sa fille. Or, on ne voit en quoi le fait que l'intéressé ait eu plusieurs condamnations pénales constituerait manifestement dans son chef un élément pouvant justifier le fait que l'intéressé serait indigne d'être un père attentionné et aimant à l'égard de sa fille. De plus, toujours pour justifier une atteinte réelle et actuelle de l'ordre public belge, le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile justifie celle-ci par un rapport d'expertise psychologique qui a été réalisé lors de l'enquête suite à laquelle le requérant avait été incarcéré pour des faits de viol sur majeure ayant entraîné sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 ans par la Cour d'appel de Liège en 2015. Or, le Conseil sera attentif sur le fait que ce rapport d'expertise psychologique avait uniquement pour but de mettre en avant la personnalité dans le cadre de la procédure pénale à son encontre[.] À aucun moment dans le cadre de son rapport d'expertise, l'expert psychologue ne fait état du fait que le requérant constituerait toujours menace actuelle [sic] et réelle pour l'ordre public belge et par la même occasion serait tout à fait à même de récidiver à nouveau. Ainsi, le requérant estime que, dans le cadre de sa décision querellée, le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile n'apporte aucune preuve objective comme de quoi [sic] le comportement de l'intéressé constituerait toujours à l'heure actuelle une atteinte réelle et actuelle à l'ordre public belge. Que cette décision devra donc être annulée ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris du « principe du [sic] bonne administration », le quatrième moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier dans son quatrième moyen le « principe du [sic] bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce.

3.2.1 **Sur le reste des quatre moyens réunis**, le Conseil observe que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42^{quinq} et 42^{sex} et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44^{bis} ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44^{bis} doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.2.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

3.2.3 Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.2.4 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à

un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.2.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.2.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé, que « *Vous avez bénéficié de la surveillance électronique et un avertissement vous a été notifié vous indiquant que vous risquiez l'expulsion en cas de récidive. Ni l'octroi de ces mesures, ni les condamnations prononcées à votre encontre depuis 2006 n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas. Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez, démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir : sur la sauvegarde de l'ordre public. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir l'absence de base légale, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, d'une part, en n'examinant pas le risque d'atteinte à la vie privée et familiale du requérant avec les autres membres de sa famille à savoir sa sœur, son neveu et sa nièce et, d'autre part, en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant avec sa fille mineure de nationalité belge, et à reprocher

à la partie défenderesse de « n'apporte[r] aucune preuve objective comme de quoi [sic] le comportement de l'intéressé constituerait toujours à l'heure actuelle une atteinte réelle et actuelle à l'ordre public belge ».

3.4.1 Sur le premier moyen, force est d'observer qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.1, que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la seule base légale applicable en l'espèce. Si c'est article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, aucune disposition légale – ni d'ailleurs la jurisprudence citée par la partie requérante – n'impose à la partie défenderesse de faire référence expressément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, pour autant que la décision attaquée en respecte le prescrit. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas pertinente.

3.4.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5.1 Sur les deuxième et troisième moyens, s'agissant de la prise en compte de la vie personnelle du requérant, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que « Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 17 mai 2017. Vous avez déclaré être en possession de votre carte de séjour, ne souffrir d'aucune maladie; être divorcé et ne pas avoir de relation durable; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre sœur et votre fille; avoir un enfant mineur qui réside chez votre ex-épouse et qu'un jugement de garde à l'amiable vous avait été accordé avant d'être incarcéré (jugement se trouvant chez votre ex-épouse); avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents. Vous déclarez également ne pas avoir d'enfants mineurs ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une formation dans le bâtiment, 10 mois de formation chez CORTIL (interrompue par vos Incarcérations) et une formation pour apprendre le français, car vous auriez trouvé du travail; vous déclarez avoir travaillé dans un restaurant, serveur dans une brasserie, comme commis de cuisine et avoir travaillé dans la menuiserie; à la question de savoir si vous avez déjà travaillé dans votre pays d'origine, vous avez déclaré «non, je viens de finir mes études et j'ai fait une formation dans l'horeca» ; ne jamais avoir été condamné ou incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des motifs pour lesquels vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu que vous n'aviez personne pour vous héberger, que vous vouliez rester près de votre fille qui réside en Belgique et qui est de nationalité belge, que vous aimez la Belgique et promettez de ne plus faire de mal aux gens. Vous n'apportez cependant aucun document pour étayer vos dires. Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Liège le 24 octobre 2001 avec Madame [L.I.], née à Verviers en 1974, de nationalité belge et que vous avez divorcé le 02 mai 2006. Un enfant est né de cette union, à savoir [L.J.], née à Liège le 04 mars 2002, de nationalité belge. Au vu de la liste des visites en prison, ni votre ex-épouse, ni votre fille ne viennent vous voir. Vous ne recevez d'ailleurs aucune visite si ce n'est celle de votre avocat. Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Vous avez divorcé en mai 2006, votre enfant avait à l'époque 4 ans. Au vu de votre registre national, vous n'habitez plus à la même adresse depuis février 2007 et fréquentez les établissements pénitentiaires de manière régulière depuis 2007. Malgré votre paternité vous avez continué à commettre des délits. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant» Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien et vous êtes absent de son éducation. Enfin, l'Intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments on présence. Un retour dans voire pays ne représentera pas pour votre fille un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune et l'absence de contacts depuis vos incarcérations (en 2007). Votre fille est maintenant âgée de 15 ans et a appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge, Vous arriverez en fin de peine en 2021, elle aura alors 19 ans et sera donc majeure. Il lui

sera de ce fait loisible de vous rendre visite dans voire pays d'origine, A noter qu'il est tout à fait possible également de garder des contacts réguliers avec votre enfant via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CED, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurić et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif, il est confirmé que vous avez travaillé d'août 2003 à septembre 2005 dans la construction et la restauration. Vos différentes formations et expériences professionnelles (suite à vos déclarations) peuvent très bien vous être utiles dans voire pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire au mois de mai 2000, soit à l'âge de 22 ans et vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie en Tunisie où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que vos parents y résident encore, vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement ».

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et ce conformément aux exigences des articles 44bis, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et privée du requérant dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

S'agissant en particulier de la vie familiale du requérant avec son neveu et sa nièce, force est tout d'abord de constater, que dans le questionnaire que le requérant a rempli le 22 mai 2017, interrogé sur la présence de membres de sa famille en Belgique, le requérant a uniquement fait état de sa fille et de sa sœur, aucune référence n'ayant été faite à ses neveux et nièces, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec sa sœur, le Conseil constate tout d'abord qu'il a bien été tenu compte de l'existence de cette dernière dans la décision attaquée, la partie défenderesse ayant précisé à cet égard que « [l]a vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé ».

Le Conseil rappelle en effet que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En outre, force est de constater que le requérant, majeur, ne soutient pas, en termes de requête, que sa sœur et lui entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Le Conseil constate que dans son questionnaire du 22 mai 2017, le requérant s'est borné à déclarer que sa sœur était présente en Belgique et le fait qu'ils ont cohabité, sans plus, et reste donc en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa fille mineure de nationalité belge, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Elle a indiqué à cet égard « *[qu'a]u vu de la liste des visites en prison, ni votre ex-épouse, ni votre fille ne viennent vous voir. Vous ne recevez d'ailleurs aucune visite si ce n'est celle de votre avocat* ». [...] *Vous avez divorcé en mai 2006, votre enfant avait à l'époque 4 ans. Au vu de votre registre national, vous n'habitez plus à la même adresse depuis février 2007 et fréquentez les établissements pénitentiaires de manière régulière depuis 2007. Malgré votre paternité vous avez continué à commettre des délits. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien et vous êtes absent de son éducation. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Un retour dans voire pays ne représentera pas pour votre fille un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune et l'absence de contacts depuis vos incarcérations (en 2007). Votre fille est maintenant âgée de 15 ans et a appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge. Vous arriverez en fin de peine en 2021, elle aura alors 19 ans et sera donc majeure. Il lui sera de ce fait loisible de vous rendre visite dans voire pays d'origine. A noter qu'il est tout à fait possible également de garder des contacts réguliers avec votre enfant via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) [...] La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a mis en balance la vie familiale du requérant avec sa fille avec la défense de l'ordre public et les éventuels obstacles quant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, et ce alors qu'aucun obstacle n'a été invoqué par le requérant dans le cadre du questionnaire du 22 mai 2017.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à faire valoir qu'il est dans l'intérêt de sa fille de pouvoir avoir des contacts physiques avec son père après une si longue interruption de leur relation père-fille – tout en reconnaissant en termes de requête l'absence de tout contact entre ces derniers depuis des années et en restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant – et à soutenir que cette mesure est disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH, sans plus de précision quant à ce. En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la nationalité belge de la fille du requérant l'empêcherait de se rendre en Tunisie aux fins de voir son père.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deuxième et troisième moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6.1 Sur le quatrième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « n'apporte[r] aucune preuve objective comme de quoi [sic] le comportement de l'intéressé constituerait toujours à l'heure actuelle une atteinte réelle et actuelle à l'ordre public belge », le Conseil constate qu'il manque en fait.

En effet, le Conseil observe que la décision attaquée a mentionné que « *Présent depuis 17 ans sur le territoire, vous avez été condamné à 5 reprises et avez déjà passé plus de 9 ans dans les prisons du Royaume. Vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement qui vous a été notifié en juin 2011 et encore moins de la mesure de faveur qui vous a été octroyée en mai 2013 par le biais d'une mesure de surveillance électronique, puisque vous n'avez pas hésité à violer une jeune femme en janvier 2014. Ce type de comportement en dit long sur votre dangerosité et votre absence totale d'amendement* » (le Conseil souligne).

Elle a ensuite relevé que « *L'expertise de la psychologue requise par le juge d'instruction aux fins de l'analyse de votre personnalité, conclut dans un rapport daté du 02 juin 2014 que : «la personnalité dyssociale/antisociale avec une dimension impulsive marquée s'organise selon un mode général de mépris et de transgression des droits d'autrui. Nous observons un manque de limites au travers de schémas de droits personnels et de défaut d'auto-contrôle [sic]. Ce refus de la frustration s'exprime notamment au niveau sexuel où [le requérant] s'autorise des passages à l'acte dans lesquels l'altérité est niée, son défaut d'empathie justifiant la satisfaction immédiate de ses besoins.»* » (le Conseil souligne).

Enfin, après avoir mentionné le fait que le requérant a bénéficié de la surveillance électronique et qu'un avertissement d'expulsion lui a été notifié, elle a indiqué que « *Ni l'octroi de ces mesures, ni les condamnations prononcées à votre encontre depuis 2006 n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits* ». Elle a ensuite mentionné que le requérant « *a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980* » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède, que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant n'est « pas bas[é] sur des jugements de valeurs totalement subjectives [sic] », ni sur le seul fait « qu'en raison de ses nombreuses condamnations, [le requérant] ne pourrait être considéré comme un bon père de famille ».

En outre, le fait qu'il ne soit pas explicitement indiqué dans le rapport d'expertise psychologique que le requérant constitue toujours de par son comportement, une menace actuelle et réelle pour l'ordre public, ne saurait énerver ces constats.

La partie requérante tente ainsi de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.6.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son quatrième moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT